

Annexe 2





« ville de IISSIEUX

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE PARC DEPARTEMENTAL DE PARILLY

(Annexe visée à l'article 11 de l'arrêté du 11 mai 2007 portant réglementation de la police intérieure du Parc Départemental de Parilly)

Bron - Téléphone : 04 72 36 14 99 - télécopie : 04 72 36 14 98

Vénissieux - Téléphone : 04 72 21 44 05 - télécopie : 04 72 21 44 03

Les Maires des Communes de BRON et de VENISSIEUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses afficies L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Pénal et notamment son article 131-131.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu la délibération du Conseil général du Rhône en date du 23 octobre 1934 décidant la création d'un parc boisé au lieudit « PÂRILLY », sur le territoire des communes de BRON et de VÉNISSIEUX ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône adoptée le 30 janvier 2004 approuvant la réalisation d'une boucle cyclo touristique dite voie verte dans le Parc Départemental de Parilly:

Vu l'arrêté du 19 janvier 2012 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le Parc Départemental de Parilly, et annexé à l'arrêté du 11 mai 2007 portant réglementation de la police intérieure dans ce Parc Départemental.

Considérant que des aménagements ont été réalisés en matière de circulation et de stationnement.

Considérant que ce parc départemental est principalement affecté à la promenade et la détente en famille et qu'il convient de garantir un maximum de sécurité aux promeneurs et usagers

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer dans le parc départemental de Parilly, la circulation et le stationnement,

Considérant que le parc départemental de Parilly est situé en agglomération;

ARRETE

Article 1: L'arrêté du 19 janvier 2012 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le Parc Départemental de Parilly, cité dans les visas est abrogé.

PRÉFECTURE du RHÔNE -4 OCT. 2012 Reçu le DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES



venissieux

Article 2: Dispositions relatives à la circulation

1) la circulation automobile est autorisée uniquement sur les voies suivantes :

Boulevard du Stade,

- * dans les deux sens de circulation entre le parking des Sports et le parking Bonnet,
- * dans le sens Est-Ouest entre l'allée de la Lisière et le parking Bonnet,
- Allée de la Lisière
- * dans le sens Est-Ouest entre le parking Berliet et le boulevard du Stade,
- Boulevard des Turfistes,
- * dans sa partie comprise entre le boulevard Emile Bollaert et la limite territoriale de la commune de Bron,
- Boulevard Émile Bollaert,
- * dans sa partie comprise entre le parking Bourson et le boulevard des Turfistes et dans sa partie comprise entre la rue Lionel Terray et le sentier du Catalpa. Les mouvements de tourne à droite sont interdits en direction du chemin de la Gentine,
- * dans sa partie comprise entre le chemin de la Gentine et le chemin des Chasseurs.
- Chemin de la Gentine.

A contrario, la circulation automobile est interdite sur toutes les autres voies exceptées pour les véhicules dûment autorisés par l'administration du Parc ou pour les véhicules de secours et de police.

2) Les voies accessibles aux piétons:

- Toutes les voies du parc
 - 3) La circulation cycliste est autorisée uniquement sur les voies suivantes :
- Voie Verte
- Boulevard de la Jeunesse
- Chemin des Chasseurs dans sa partie comprise entre le boulevard Emile Bollaert et la rue Léon Bourgeois,
- Chemin de la Gentine
- Boulevard Émile Bollaert
- Boulevard des Turfistes,
- Boulevard du Stade

4) La Voie Verte emprunte les voies suivantes :

- Boulevard de la Jeunesse
- Boulevard des Turfistes
- Allée de la Lisière
- Allée des Pins
- Allée des Faisans
- Allée des Érables
- Chemin du Furet

.../...



venissieux

- Chemin des Violettes
- Piste du Roule
- Allée des Garennes
- Allée des Terriers
- Allée du Renard
- Allée des Scouts
- Parking Bourson
- Sentier du Coucou
- Chemin des Bois
- Boulevard Émile Bollaert
- Sentier des Pins Sylvestres

Cette voie est ouverte seulement aux piétons et à tous les moyens de locomotion non motorisés

5) Obligations d'arrêt:

- Boulevard du Stade, à la sortie rue du Clos Verger Nord
- Boulevard du Stade, à la sortie rue du Clos Verger Sud
- Voie verte en sortant du parc sur le boulevard de Parilly

6) Sorties du Parc avec feux

- Sortie du parking Berliet sur l'avenue Charles de Gaulle, avec feux tricolores, (AM 1181 du 25 août 2011.
- Sortie allée du Rossignol sur la rue Lionel Terray feux piéton à commande manuelle (AM 23 janvier 1972),

7) Obligation de céder le passage:

- Pour les cyclistes uniquement,
- * sur la piste cyclable longeant la rue Joseph Deschamps à son intersection avec le chemin de la Gentine à son extrémité Sud
- sur la piste cyclable longeant l'avenue Charles de Gaulle à son intersection avec le boulevard du Stade
- Pour les cyclistes et les automobilistes
- * à la sortie du parking de l'Hippodrome
- Chemin de la Gentine à son extrémité Sud
- Boulevard Émile Bollaert à son intersection avec la rue Lionel Terray
- Pour les véhicules circulant sur les voies coupant la voie verte :
- * à la jonction du boulevard des Turfistes et de l'allée des Erables
- Pour les riverains et les véhicules autorisés circulant sur les voies coupant la voie verte :
- * à la jonction du boulevard des Turfistes et de l'allée des Erables
- * à la jonction du boulevard des Turfistes et du Emile Bollaert
- * voie d'accès à l'aire de tri depuis le boulevard de Parilly,
- * les sorties de l'aire de tri
- Pour les cyclistes uniquement,
- * la chicane du boulevard des Turfistes
- * boulevard Emile Bollaert, angle allée du Renard,
- * allée de la pépinière
- * boulevard de la Jeunesse (angle du sentier des pins sylvestres)

.../...



'enissieux

·.../...

Article 3: Dispositions relatives au stationnement

- * Le stationnement est interdit en dehors des emplacements prévus et signalés à cet effet. Ces emplacements sont notamment les parkings Bourson, de l'Hippodrome, Berliet, Bonnet, Alpestre et des Sports
- * Des places de stationnement réservées aux véhicules des personnes à mobilité réduite sont créées :
 - 2 emplacements, parking des Sports à la hauteur de la chicane du boulevard de la
 - 4 emplacements, boulevard du Stade, face à l'entrée « Clos-Verger » Nord,
 - 2 emplacements, boulevard du Stade à l'entrée « Clos-Verger » Sud
 - 2 emplacements, parking Bonnet
 - 10 emplacements, parking Berliet
 - 1 emplacement, boulevard des Turfistes à son extrémité Est, face à l'allée des
 - 1 emplacement, boulevard Emile Bollaert, face au chemin des Chasseurs,
 - 1 emplacement, boulevard Emile Bollaert, au droit du numéro 35,
 - 2 emplacements, parking Bourson
 - 2 emplacements, parking Alpestre

Article 4 : Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône et affiché à chaque entrée du Parc.

Article 6 : Les Directeurs Généraux des Services des Mairies de Bron et Vénissieux et du Département du Rhône, le Directeur du parc de Parilly, les Commissaires de police de Bron et Vénissieux, le Directeur Départemental des polices urbaines, les gardes particuliers du parc de Parilly et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et inséré aux Recueils des Actes Administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant les Maires des Communes de Bron et de Vénissieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité obligatoires. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle

(Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03).

- 3 OCT, 2012

Le Maire de Bron

Le.

Annie GUILLEMOT

Le Maire de Vénissieux

Michèle PICAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de BRON

Arrêté permanent n°DACR - APC -2016 - 009

Objet : chemin de la Gentine – interdiction aux véhicules motorisés

YFC

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2.
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5,
 L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du Président de la Métropole;
- VU Le Code de la Route;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 :
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice président délégué à la voirie ;
- VU La demande formulée, par le responsable du parc de Parilly après les résultats d'une étude de mesures pour diminuer la vitesse et améliorer la sécurité des piétons et des cyclistes, boulevard Emile Bollaërt à son intersection avec le chemin de la Gentine ;
- VU L'arrêté conjoint des Maires de Bron et de Vénissieux du 3 octobre 2012 réglementant la circulation et le stationnement dans le parc de Parilly;
- VU L'avis du Maire de Bron;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, la circulation des véhicules motorisés doit être interdite, chemin de la Gentine,

ARRETE

ARTICLE 1: La circulation des véhicules motorisés est interdite, chemin de la Gentine.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules dûment autorisés par l'administration du Parc de Parilly et aux véhicules de secours et de police.

<u>ARTICLE 2</u> : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Métropole de Lyon.

ARTICLE DERNIER

Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès des services de la Commune de Bron.

A Lyon, le **0 7 JUIN 2016**Pour le Président de la Métropole

Le Vice Frésident Délégué à la



Commune de VENISSIEUX Arrêté permanent RGC n°: 16 055 C

Objet: Voies vertes.

Lieu: Chemin de la Gentine

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code G

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1), L.2213-3-2), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU Le Code de la Route :

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

VU La loi nº96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 :

VU L'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 por tant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Considérant

qu'afin de faciliter la circulation et prévenir des accidents, il y a lieu de compléter certaines dispositions du Règlement Général de la Circulation susvisé.

ARRÊTE

Article premier L'article A2-6 du règlement général de circulation : Voies vertes – Ce sont des infrastructures autonomes destinées au trafic non motorisé : piétons, cyclistes, personnes à mobilité réduite, cavaliers, rollers :

Est complété par :

* Chemin de la Gentine :

- Dans les 2 sens de circulation, entre le boulevard du Stade et la limite de la commune sauf service Parcs et Jardins

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Commissaire Principal de Vénissieux,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.
- M. le Directeur Départemental des services de secours et lutte contre l'incendie,
- M. le Président de la Métropole de Lyon Département services urbains Direction Voirie.
- M. le responsable de la subdivision de voirie de la Métropole de Lyon Subdivision VTPS
- M. les responsables des subdivisions de propreté et de collecte de la Métropole de Lyon Direction Propreté -Subdivision NET 6, Subdivision COL Sud
- M. le Directeur de la Société Lyonnaise des Transports en Commun (KEOLIS.),
- M. le Directeur Général de la Ville de Vénissieux,
- M. le Directeur Direction Unique Prévention Sécurité,

Chacun en ce qui le concerne afin d'exécuter le présent arrêté.

Article dernier :

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

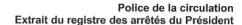
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Vénissieux, le 07 JUIL, 2016

Pour le Président de la Métropole.

Le Vice Président Délégue à la Voirie

Pierre Abadie





Commune de VENISSIEUX Arrêté permanent RGC nº: 16 056 C

Objet : Obligation de céder le passage dans les carrefours simples

Lieu: Chemin de la Gentine / Boulevard du Stade

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi nº96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 por tant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Considérant

qu'afin de faciliter la circulation et prévenir des accidents, il y a lieu de compléter certaines dispositions du Règlement Général de la Circulation susvisé.

ARRÊTE

Article premier : simples :

Article B2-3 du règlement général de circulation : Obligation de céder le passage dans les carrefours

*Carrefour formé par le chemin de la Gentine et le boulevard du Stade

Voie où l'obligation de céder le passage est imposée :

- Chemin de la Gentine

Voies protégées :

- Boulevard du Stade

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Commissaire Principal de Vénissieux,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des services de secours et lutte contre l'incendie,
- M. le Président de la Métropole de Lyon Département services urbains Direction Voirie,
- M. le responsable de la subdivision de voirie de la Métropole de Lyon Subdivision VTPS
- M. les responsables des subdivisions de propreté et de collecte de la Métropole de Lyon Direction Propreté Subdivision NET 6, Subdivision COL Sud
- M. le Directeur de la Société Lyonnaise des Transports en Commun (KEOLIS.),
- M. le Directeur Général de la Ville de Vénissieux,
- M. le Directeur Direction Unique Prévention Sécurité,

Chacun en ce qui le concerne afin d'exécuter le présent arrêté.

Article dernier :

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Vénissieux, le 0 7 JUIL 2016

Pour le Président de la Métropole,

Le Vice Président Délégué à la Voirie Pierre Abadie

de